

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE ET LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

ENTRE :

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par Monsieur Bruno GUILBERT, Maire de ladite commune dont la Mairie se situe 331 Rue de la République, 76520 Franqueville-Saint-Pierre, France. Ci-après dénommé "La Ville".

D'une part,

ET :

L'Association dénommée « Protection Civile Normandie Seine » (PCNS), dont le siège social est situé 373, rue Eugène Freyssinet, 76290 Saint Martin du Manoir, représentée par Monsieur Bastien CERTAIN, Président de l'Association, agréée de sécurité civile par arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 (NOR INTE1517881A), agissant au nom et pour le compte de celle-ci, Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les associations de sécurité civile agréées ont vocation à participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations selon le code de la sécurité intérieure (CSI), article L.725-3.

Selon les dispositions du CSI (article L.731-3), le Plan Communal de Sauvegarde (ci-après « le PCS »), est l'outil opérationnel du maire pour faire face à tout événement dit de sécurité civile, c'est-à-dire tout événement affectant la population. La commune est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile et le PCS s'articule avec le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (plan ORSEC) départemental.

Aussi, compte tenu de ses statuts, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre souhaite collaborer avec l'Association, tout en :

- Respectant son autonomie ainsi que sa liberté d'initiative dans le cadre général de missions clairement définies sur le terrain par le cadre municipal responsable des opérations ;
- Comptant sur ses services, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de ses attributions précisées par l'arrêté fixant son agrément de sécurité civile, pour la mise en œuvre des actions de soutien aux populations sinistrées.

IL EST DANS CES CONDITIONS CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Association et la Ville dans le cadre des opérations de secours, dont la direction relève de l'autorité de police du Maire conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mais aussi les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, ainsi qu'en application de l'article L. 725-5 du Code de La Sécurité Intérieure.

Article 2 - Activités de l'Association

Dans le cadre du partenariat précité établi entre les parties, les principales missions assurées par l'Association sont les suivantes :

MISSIONS DE SECOURS ET DE SOUTIEN AUX POPULATIONS

- Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un centre d'accueil des impliqués (CAI) avec ou sans hébergement d'urgence associé (CHU) ;
- Assistance et réconfort aux personnes sinistrées ;
- Appui logistique aux opérations de secours et de sauvegarde, comprenant notamment des opérations de transports ou de déplacement de population (en nombre limité), à l'aide de véhicules de 7 à 9 places, vers une ou des zones de regroupement ou de mise à l'abri ou de distribution de nourriture ou de médicaments ;
- Contribution aux opérations de déblaiement de ruines, de recherche et de sauvetage de victimes ou de survivants ;

- Encadrement des bénévoles qui souhaitent participer aux missions d'aide et d'assistance à la population ;
- Diffusion de consignes de sécurité ou distribution de lettres d'information à la population en liaison étroite avec les services municipaux ;
- Participation à des exercices municipaux de sécurité civile.

ACTIONS DE FORMATIONS DE LA POPULATION ET DES ELUS

- Mise en place, à titre gracieux, de 4 sessions , par an, de sensibilisation et d'animation à destination de la Réserve Communale de la commune ;
- Mise en place à titre gracieux, d'une journée de sensibilisation aux risques majeurs à destination des écoles élémentaire ;
- Réduction de 10€ pour toute inscription d'un habitant de la Ville à une formation PSC dispensée par l'Association ;
- Tarif préférentiel pour l'organisation de sessions de formation à destination des agents de la Ville (*en fonction de la grille tarifaire transmise chaque début d'année civile*)
- Accompagnement et sensibilisation des élus et/ou du CME à la gestion de crise.

*Le programme des actions est coconstruit avec la ville, dans la limite du champs de compétence de l'Association.

Article 3 - Engagements de la Ville

Afin de soutenir les actions de l'Association PCNS, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre versera chaque année à l'Association une subvention fixée conformément au devis consultable en Annexe 1 de la Convention. Sur le plan administratif et financier, cette subvention constituera une somme forfaitaire, exonérée de TVA.

Article 4 - Engagements de l'Association

L'Association participera aux opérations en mettant à disposition les moyens humains et matériels dont elle dispose, dans le respect des textes encadrant son activité (habilitations, formations et diplômes des personnels, référentiels nationaux d'intervention ...) et selon les modalités opérationnelles prévues à l'article 5 ci-dessous.

Une fiche, dénombrant les moyens dont dispose l'Association, est communiquée à la Ville à la date de notification des présentes, et mise à jour au début de chaque année civile. Cette fiche précise également le(s) numéro(s) de veille opérationnelle de l'Association et ses modalités de mobilisation de ses personnels et moyens.

L'Association ne pourra pas être tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle de ses moyens.

Article 5 - Modalités opérationnelles de l'Association

L'Association sera sollicitée par appel téléphonique d'un cadre municipal habilité à gérer un évènement de sécurité civile, ou d'un(e) élu(e) de la Municipalité (élu(e) de permanence) suivant les dispositions du PCS de la Ville.

Autant que possible, la demande préalable de participation correspondra à une pré-alerte, afin de permettre à l'Association de mobiliser ses personnels. Cette pré-alerte devra être confirmée ou infirmée dans les meilleurs délais possibles par la Ville, qui informera parallèlement Monsieur le Maire, son Cabinet, ou l'élu(e) de permanence.

Dans un délai de 30 minutes, l'Association informera la Ville des moyens qui peuvent être mis en œuvre et présents sur site en première vague à T + 1 h et en deuxième vague.

Les missions assurées par l'Association s'inscriront dans un dispositif stratégique défini entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) représenté par un officier sapeur-pompier et par le Maire ou son représentant assurant les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS). Celles-ci seront demandées par le cadre municipal présent sur place au cadre de l'Association assurant le commandement de ses équipes opérationnelles.

L'Association veillera à faire connaître à la Ville, tout au long de la gestion de l'évènement ou du sinistre, son cadre responsable des opérations, notamment en cas de renfort venus d'autres départements.

La Ville informera l'Association dans le cas où d'autres associations de sécurité civile seraient également engagées de manière spontanée dans la gestion de l'évènement ou du sinistre, afin d'assurer des missions complémentaires au regard de celles attribuées à l'Association.

En intervention, les personnels encadrants et bénévoles de l'Association devront être identifiables au moyen de leur tenue officielle et devront pouvoir prouver leur identité et leur rattachement à l'Association, notamment dans les cas d'attentat(s) sur voie publique.

La durée d'intervention des équipes de l'Association sera convenue d'un commun accord avec l'él(u)e représentant le Maire ou le cadre municipal responsable des actions communales sur site (DOS) ou son représentant.

Article 6 – Coopération entre la Réserve Communale et l'association

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et en cas de déclenchement de celui-ci, la Ville et la Protection Civile conviennent des modalités suivantes pour articuler efficacement leurs actions et garantir la protection des populations, des biens et de l'environnement.

Coordination des opérations : La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et la Protection Civile œuvrent en complémentarité sous l'autorité du Maire, responsable des opérations de sauvegarde sur le territoire communal. La Protection Civile s'intègre au poste de commandement communal (PCC) pour coordonner ses interventions avec celles de la Réserve Communale, conformément aux priorités définies par le PCS.

Mobilisation des équipes : En cas de déclenchement du PCS, la mobilisation de la Réserve Communale est assurée par le Maire ou son représentant. La Protection Civile met à disposition des moyens humains et matériels adaptés à la nature de la crise, selon les besoins identifiés en concertation avec le PCC.

Répartition des missions : La Réserve Communale est prioritairement chargée des actions de proximité telles que l'information et l'orientation des populations et le soutien logistique. La PCNS intervient principalement dans les missions nécessitant des compétences spécialisées : assistance médicale d'urgence, évacuation, accueil des impliqués, hébergement d'urgence, et toute autre tâche définie dans le cadre de ses prérogatives.

Échanges d'information : Un partage d'informations continu est instauré entre la Réserve Communale et la PCNS, afin de garantir une réponse coordonnée et adaptée à l'évolution de la situation. Des comptes rendus réguliers sont communiqués au PCC pour ajuster les actions sur le terrain.

Article 7 - Charges et Fiscalité

Pendant la gestion de tout évènement ou sinistre, la Ville prendra à sa charge tous les abonnements et consommations de fluides dans les bâtiments municipaux ou privés, nécessaires à l'Association dans le cadre de l'exécution de ses missions : eau, électricité, gaz.

L'Association sera également dispensée de toutes les impositions liées aux biens mis à sa disposition : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 8 - Communication

Pendant la gestion d'un évènement majeur ou d'ampleur, tous les messages délivrés à la population par la Ville devront préalablement avoir été conjointement validés par le Directeur des Opérations de Secours / DOS présent sur site d'une part et le Cabinet du Maire ou la Direction Générale des Services d'autre part.

Les modalités d'expression et de diffusion des bilans (décès, blessés, hospitalisés), messages et informations à destination de la population se feront conformément aux décisions ou consignes du Poste de Commandement Communal.

Toute communication de l'Association sur les interventions de ses membres et bénévoles ou sur les opérations municipales, pendant et après un sinistre ou évènement de sécurité civile, devra être effectuée en concertation et sous contrôle du Directeur des Opérations de Secours/ DOS présent sur site ou son représentant.

En cas de déclenchement du Plan Particulier d'intervention (PPI) par le Préfet qui deviendra de fait le Directeur des Opérations de Secours/ DOS, la communication municipale s'alignera systématiquement sur la communication préfectorale.

Article 9 – Assurances

Tout fonctionnaire municipal sollicité ou toute personne extérieure (personnels d'entreprises privées notamment) réquisitionnée par la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCS sera prise en charge pour l'ensemble de ses missions concernés, par l'assureur de la Ville en tant que collaborateur bénévole du service public, en application du contrat responsabilité civile de la Ville.

Si Ides personnels ou des bénévoles de l'Association interviennent dans le cadre des missions ordinaires dites quotidiennes de l'Association, hors sollicitation du Maire, ceux-ci restent sous la pleine responsabilité de l'Association et demeurent pris en charge par l'assurance responsabilité civile nécessairement souscrite par l'Association.

Article 10 – Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour la durée d'un exercice budgétaire. La prise d'effet se fera à compter de la notification qui interviendra après signature par les deux parties et transmission de celle-ci au contrôle de légalité.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Par ailleurs, la convention peut être modifiée par avenant à tout moment par les parties, d'un commun accord et en pleine collaboration entres elles.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

La résiliation aux torts avérés de l'Association dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de préavis de 15 jours, à l'initiative de la Ville, le reversement à la Ville de tout ou partie de la subvention.

Article 12 – Caducité

La perte ou le non-renouvellement de son agrément par l'Association entraînera immédiatement la caducité de la présente convention.

Article 13 – Informatique et libertés

Les bilans et retours d'expérience de la mise en œuvre du PCS, comportant notamment un exemplaire de la présente convention et le compte rendu des missions et des activités de l'Association, pourront faire l'objet d'un traitement informatique par la Ville.

Ces informations dont certaines doivent rester confidentielles, seront uniquement consultées par les élu(e)s de la Ville et les cadres municipaux habilités à y accéder en raison de leur fonction.

Conformément à la Loi « informatique et libertés » en date du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, l' Association bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si celle-ci souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, l'Association devra en faire la demande écrite à la Ville dans les meilleurs délais.

Article 14 – Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, sauf situation d'urgence, pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir, notamment dans l'exécution des missions par l'Association et dans l'appréciation de l'interprétation des termes de la présente convention.

En cas de persistance d'un différend ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rouen compétent.

Fait en double exemplaires, à Franqueville-Saint-Pierre le XXXXXXXXXX

Pour la ville de Franqueville-Saint-Pierre

M.GUILBERT Bruno

Maire de Franqueville-Saint-Pierre

Pour la PCNS

M.CERTAIN Bastien

Président de la PCNS

ANNEXE 1

Devis éléments PCS

Client

Commune de Franqueville-Saint-Pierre

217 604 750 00083

331 Rue de la République

76520 Franqueville-Saint-Pierre, Seine-
Maritime, France

Devis E252097

Date 08/10/2025

ARTICLE	PRIX	UNITÉS	TOTAL HT	TOTAL TTC
SOUTIEN POPULATIONS	0,00€	1	0,00€	0,00€
Nombre d'habitants	0,40€	6.081	2.432,40€	2.432,40€
Forfait communes entre 700 et 7000 habitants				
			TOTAL HT	2.432,40€
			TOTAL TTC	2.432,40€

Montant non assujetti à la TVA en vertu de l'article 261-4-4a du CGI:

Merci de nous retourner le devis signé accompagné de la mention "Bon pour accord":

Ce devis est valable jusqu'à la date d'échéance mentionnée.

Le délai de paiement contractuel est de 30 jours. Une modification peut être apportée à ce délai à votre demande dans le respect des règles de droit.

À payer par virement bancaire sur le numéro de compte suivant:

IBAN : FR76 1027 8021 4700 0217 9030 180

BIC : CMCIFR2A

Protection Civile Normandie Seine - P.C.N.S - 373 Rue Eugène Freyssinet - Espace Activa 10 A - 76290 Saint-Martin-du-Manoir, France

Tél : 02.35.98.72.03 - Email : normandie-seine@protection-civile.org - Site Internet : www.protectioncivile76.org

Association régie par la loi de 1901 - Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique

IBAN: FR76 1027 8021 4700 0217 9030 180

ANNEXE 2

Liste des moyens humains et matériel PCNS

MOYENS MOTORISES

- 4 véhicules de premiers secours à personnes (VPSP)
- 5 véhicules légers (VL) de reconnaissance et première intervention
- 1 véhicule de transport de personnes (VTP)
- 3 véhicule logistique (VLOG)
- 1 véhicule lourd d'interventions techniques

LOT SOUTIEN AUX POPULATIONS

- 3 lots CAI (50 personnes chacun)
- 350 lits picots avec couvertures
- 10 tentes d'intérieurs
- 1 lot matériel d'épuisement et nettoyage
- 2 lots tronçonnage et déblaiement
- 1 tente PMA
- 25 portatif de radio transmission sur fréquence attribuée

MOYENS HUMAINS

- 180 bénévoles
- 98 PSE-2
- 38 PSE-1

ANNEXE 3

Contact utiles PCNS

ASTREINTE TERRITORIALE

06 50 96 08 25

SIEGE DE LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE

Téléphone : 02 35 98 72 03

Portable direction territoriale : 06 65 92 80 59

Adresse email : normandie-seine@protection-civile.org

Site internet : <https://normandie-seine.protection-civile.org>